



Éditorial

Avant tout, le Conseil de Paris tient à féliciter l'ensemble des nouveaux diplômés et en particulier ceux qui parmi eux ont choisi de débiter leur exercice à Paris. Qu'il s'agisse d'exercer en libéral ou en salarié, l'exercice à Paris demeure fortement diversifié et attractif malgré les difficultés récurrentes que l'on ne cesse de constater.

La réforme de l'organisation de la santé ne semble pas pour autant tendre à l'amélioration de ces conditions, au mépris notamment de l'indépendance professionnelle ou du libre choix du praticien par le patient. Tel est le cas du projet de Loi Fourcade, modifiant la Loi HPST, où l'on constate que la volonté du législateur est de créer de facto des différences dans le financement des soins suivant que les professionnels soient ou non affiliés à un réseau de santé mutualiste en imposant à ces professionnels des engagements particuliers relatifs à leur pratique. L'égalité pour tout citoyen en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des soins, semble ici bien mise à mal.

Face à ces évolutions, il apparaît hautement souhaitable que la profession fasse corps. Faire corps, ne veut pas dire corporatisme. Faire corps, c'est être un ensemble professionnel, diversifié, cohérent en regard des évolutions sociétales, de l'environnement socio démographique, de la qualité des réponses aux besoins et demandes de santé mais aussi homogène en regard de l'expression de ses valeurs vis-à-vis de la population. C'est enfin un ensemble professionnel en mesure de justifier de son utilité, sanitaire et sociale, vis-à-vis des patients comme des financeurs d'aujourd'hui mais surtout de demain (mutuelles et assurances).

C'est dans ce domaine qu'il convient désormais de s'investir afin de faire émerger une structure académique en masso-kinésithérapie, promouvant la qualité et la sécurité de nos interventions auprès de la population en mettant en avant sur la base de critères purement scientifiques les « bonnes pratiques » avec pour seul objectif l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de nos actions thérapeutiques vis-à-vis des patients.

Ludwig SERRE
Président du Conseil

Sommaire

P.1
Édito

P.2
Référentiel métier et compétences

P.3
Contrat EHPAD

P.4
État du Tableau

P.5
Sites internet

P.6
Spécificités

P.7
Comptes et brèves

P.8
Composition du conseil

Référentiel

...du métier et des compétences du masseur-kinésithérapeute

Chargé notamment de veiller au maintien des compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, l'Ordre a initié un travail et permis l'élaboration d'un référentiel métier et des compétences du masseur-kinésithérapeute.

Le référentiel du métier et des compétences répond à plusieurs objectifs dont le souhait de présenter la photographie du métier de masseur-kinésithérapeute, tel qu'il est effectivement exercé aujourd'hui, en mettant en évidence le travail de réflexion et de conception d'actes de soins préalable à leur exécution.

Un référentiel permettant d'identifier les évolutions souhaitables et probables du métier à moyen terme et des compétences requises qui lui sont associées pour que les façons de l'exercer répondent à l'évolution des besoins et des attentes de la société.

Ce travail s'inscrit dans le besoin d'outils en matière de reconnaissance et d'évolution du cadre réglementaire de la pratique professionnelle et, inséparablement, à l'évolution du cadre portant la formation initiale afin que celle-ci soit en adéquation avec les attendus actuels et futurs de la profession.

Ce document, destiné autant aux praticiens, aux formateurs qu'aux pouvoirs publics, est disponible sur le site du Conseil de Paris : <http://cdo75.ordremk.fr> (auquel vous pouvez accéder directement en cliquant sur l'image ci-dessous).

Contrats au sein des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Suite à un décret du 30 décembre 2010, a été instaurée pour tous les masseurs kinésithérapeutes libéraux intervenant au sein d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'obligation de souscrire un contrat conforme à un contrat type publié au Journal Officiel.

L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes estime que le contrat type, tel qu'il a été publié et est soumis aux professionnels, contrevient aux principes fondamentaux du droit dont dispose tout patient du libre choix de son thérapeute. Par ailleurs, certaines dispositions tendent à remettre en cause le principe d'indépendance professionnelle.

Dans le cadre de la mission de vérification et de formulation d'avis sur l'ensemble des contrats souscrits par ses membres, le Conseil de Paris a donné un avis défavorable aux contrats qui lui ont été communiqués : ce contrat « ne semble pas permettre de garantir le respect, par le professionnel contractant, de son obligation déontologique tirée de l'article R.4321-57 du Code de la santé publique relative au libre choix par le patient de son praticien », puisque les dispositions « conditionnent le libre choix du patient à la signature dudit contrat, fait qui instaure une condition à l'exercice plein et entier du droit du patient de choisir librement son praticien. ».

« En outre, en ce qu'il énonce que l'EHPAD informe le masseur-kinésithérapeute « de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition », contrevient aux principes d'indépendance et de liberté de choix des actes et prescriptions du masseur-kinésithérapeute imposés par les articles R4321-56 et R.4321-59 du Code de la santé publique. ».

C'est ainsi, que le Conseil de Paris estime qu'un professionnel qui conclurait un contrat reprenant le contrat type publié pourrait se placer en infraction face aux règles issues du Code de déontologie.

Il convient de rappeler également que l'EHPAD est un lieu de résidence. Qu'à ce titre, dès lors qu'ils en ont la possibilité, les résidents sont libres de se déplacer au cabinet de kinésithérapie de leur choix et qu'en l'espèce, les contrats types ne s'appliquent pas dans ces situations. Il s'agit là d'une rupture d'égalité pour le patient qui, suivant son état de santé, d'autonomie, pourra ou non choisir librement le professionnel de santé dont il a besoin.

L'Ordre, après avoir effectué un recours gracieux auprès du Ministère chargé de la santé, a effectué un recours en annulation de ces textes devant le Conseil d'État. Nous vous tiendrons informé des conclusions qui seront données par cette juridiction.

Tableau

Le point sur le Tableau de l'Ordre à Paris

Au 18 juillet 2011, 3.142 masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au Tableau.

- 2.761 professionnels inscrits exercent en libéral dont 92 ont également une activité en qualité de salarié.
 - 324 inscrits exercent exclusivement en qualité de salarié d'un établissement de santé ou assimilé.
 - 24 sociétés d'exercice sont inscrites, dont 20 sociétés d'exercice libéral et 4 sociétés civiles professionnelles.
- Enfin, 24 consœurs et confrères inactifs sont inscrits.

Le Conseil Départemental a pour principale mission celle de gérer le Tableau : **seule liste de tous les professionnels ayant leur activité principale dans le département et habilités à exercer.**

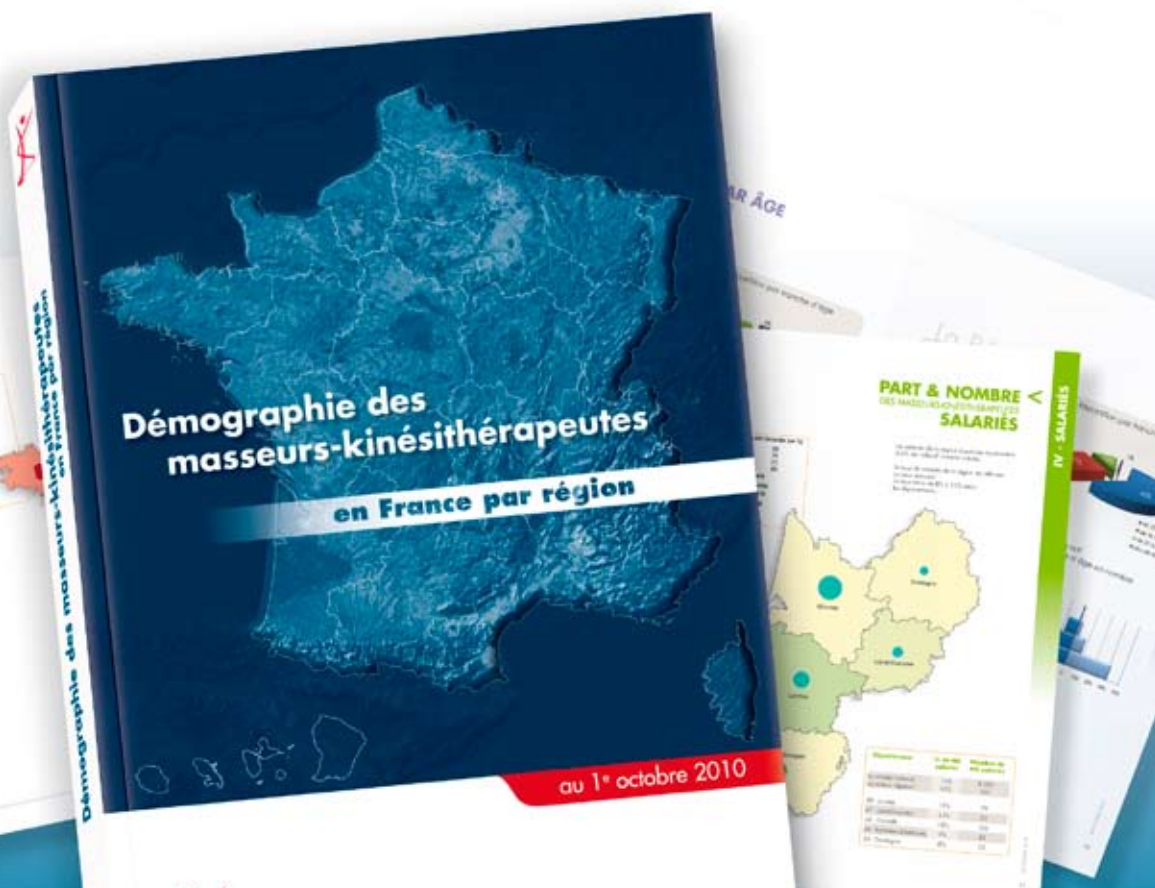
Ainsi, dès qu'une modification survient dans votre exercice, il convient d'en informer le Conseil de Paris.

En janvier 2011, le Conseil de Paris a publié un premier rapport sur la démographie des masseurs-kinésithérapeutes parisiens, lequel complète les données issues des Atlas régionaux de la démographie établis par le Conseil National de l'Ordre.

Ce document est destiné à servir d'état des lieux de l'exercice libéral des masseurs-kinésithérapeutes parisiens. Il a une vocation uniquement descriptive et son caractère public se donne pour objectif qu'il puisse être approprié par les professionnels ainsi que tout organisme ayant un intérêt, pour la santé, à connaître et à utiliser de telles données.

C'est également dans le cadre de la mise en place du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS) mis en place par l'Agence Régionale de Santé, que s'inscrit ce travail.

Retrouvez l'intégralité de ce rapport sur le site Internet du Conseil.



Internet

Présenter son activité professionnelle sur internet

L'intensification de l'utilisation des communications numériques, quel que soit le secteur d'activité, ne saurait se faire sans que la kinésithérapie et que tous les kinésithérapeutes puissent y trouver une place. Être présent sur la « toile » c'est permettre à la profession d'être connue et reconnue. Pour chacun des professionnels, salariés et libéraux, c'est rendre accessible à la connaissance de tous son activité professionnelle par le biais d'un média qui aujourd'hui ne peut pas être délaissé.

L'espace numérique, si souvent appelé virtuel, ne saurait être un espace niant les règles professionnelles puisque dans le cadre d'un site professionnel, il est rattaché à une réalité : celle de l'exercice de la profession au service de la santé des patients.

D'ores et déjà, nombreux sont les sites de masseurs-kinésithérapeutes. La diversité des activités des uns et des autres

et qui fait la richesse de la profession, construit la diversité des sites Internet actuels. Mais l'utilisation d'Internet ne saurait s'affranchir du Code de déontologie, au risque de désunir la profession, ses valeurs et la confiance que la population place en la kinésithérapie.

C'est ainsi qu'une charte Internet a été adoptée par l'Ordre, en application du Code de déontologie, laquelle s'applique à tous les sites Internet constitués par les kinésithérapeutes et en lien avec leur activité professionnelle.

La doctrine ordinale adoptée en la matière affirme que chaque personne, physique ou morale, inscrite au Tableau de l'Ordre, a le droit de créer un site Internet. Elle doit respecter les règles édictées par le Code de déontologie, les règles applicables à la profession ainsi que la réglementation relative aux sites Internet (charte).

Quelques points de la charte

Le nom du site doit être constitué de la manière suivante :

www.nom-prénom-masseur-kinésithérapeute.fr ou www.masseur-kinésithérapeute-nom-prénom.fr

Le site peut notamment contenir, outre toutes les indications qui peuvent figurer sur la plaque professionnelle (nom, prénom, diplôme, titres reconnus, adresse, téléphone, modalités de rendez-vous, situation conventionnelle), la photo d'identité, les langues parlées.

Une présentation du cabinet peut être réalisée (plan du quartier, accessibilité, vues, existence d'une piscine ou/et d'une salle réservée aux activités physiques d'entretien, de bien-être, photos du cabinet ainsi que des matériels, à condition qu'elles soient présentées de manière non ostentatoire).

Les spécificités du cabinet, dans les conditions fixées par le Code de déontologie (déclaration préalable).

Avec leur accord, l'identité et photo des collaborateurs, assistants et salariés.

Les articles publiés ou acceptés dans des revues scientifiques à comité de lecture.

Des informations médico-kinésithérapiques peuvent être données, dans les conditions du Code de déontologie, notamment la diffusion de données suffisamment confirmées lorsqu'elles concernent une information à caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel.

L'intégralité de la charte est disponible sur le site du Conseil de Paris

Quelles démarches effectuer si vous avez déjà un site ou souhaitez en construire un ?

Vous devez déclarer le site Internet au Conseil de Paris et vous engager à respecter la charte des sites Internet : utilisez le formulaire disponible sur le site du Conseil.

Si vous disposez déjà d'un site, celui-ci doit être mis en conformité avec la charte des sites Internet au plus tard le 31 janvier 2012. Vous pouvez demander un audit de votre site au Conseil de Paris (gratuit). Des recommandations vous seront faites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sites et blogs professionnels qui ne présentent pas l'activité d'une structure de kinésithérapie mais qui font état de l'activité d'une association professionnelle, d'un syndicat, de sociétés savantes, etc...

Spécificités d'exercice

... une déclaration utile

Le Conseil National a défini une liste de spécificités d'exercice qui peuvent faire l'objet d'une indication sur une plaque professionnelle supplémentaire. Cette liste a été modifiée en mars 2011.

L'autorisation doit être demandée au Conseil départemental en indiquant la ou les spécificités souhaitées. L'autorisation est personnelle et non cessible. Lorsque la ou les spécificités ne peuvent plus être pratiquées au sein du cabinet, il appartient au détenteur de l'autorisation de supprimer la plaque supplémentaire et d'en informer le Conseil ayant donné l'autorisation.

La connaissance exhaustive de certaines spécificités telle que la balnéothérapie est susceptible de permettre à l'avenir, de porter des projets relatifs à l'accès et la facilitation du parcours des soins.

Retrouvez une fiche pratique sur les plaques professionnelles sur le site du Conseil :

Ostéopathie et plaque professionnelle

Les détenteurs du titre professionnel d'ostéopathe délivré par le Préfet de région (DRASS ou DRJSCS) doivent toujours indiquer le titre d'ostéopathe en faisant mention du titre de masseur-kinésithérapeute. Il ne s'agit pas d'une spécificité d'exercice.

L'usage de ce titre doit faire l'objet d'une simple déclaration au Conseil départemental de l'Ordre (envoi de la copie de l'autorisation du titre).

- Balnéothérapie
- Douleur
- Drainage lymphatique
- Ergonomie
- Kinésithérapie du sport
- Méthode Mézières
- Posturologie
- Rééducation cardio vasculaire
- Rééducation de la déglutition
- Rééducation gérontologique
- Périnéologie ou rééducation périnéo sphinctérienne
- Rééducation maxillo faciale
- Rééducation respiratoire
- Rééducation vestibulaire
- Relaxations
- Sexologie
- Soins de bien être
- Soins palliatifs
- Sophrologie

Accident vasculaire cérébral

Le colloque organisé le 20 octobre 2010 au Ministère de la Santé, par la Fédération France AVC, dont le thème était « Accidents vasculaires cérébraux : la parole des patients, l'engagement des professionnels, l'action des pouvoirs publics » a permis de présenter un ouvrage réalisé par des masseurs-kinésithérapeutes experts, intitulé « Information et programme d'exercices dans les suites d'un AVC ». Il est destiné aux patients, aux aidants et aux masseurs-kinésithérapeutes. Cet ouvrage qui a bénéficié du parrainage de l'Ordre, est disponible sur le site du Conseil.

Particulièrement impliquée dans l'accompagnement thérapeutique des patients atteints d'AVC, de la phase initiale à la phase de réinsertion, la profession ne pouvait pas être absente de la réflexion sur l'amélioration de la qualité des prises en charge.

Parallèlement, la Société française d'éducation et rééducation neuro-motrice (SFRENM) a vu le jour en début d'année, association désireuse de proposer des solutions à certains des obstacles identifiés dans le cadre de la rééducation de l'AVC, avec 4 priorités, à savoir être une association de coordination, pluri professionnelle, incluant les patients et leurs familles et enfin, une association indépendante.

Plus d'informations sur www.sfrenm.fr



Comptes et brèves

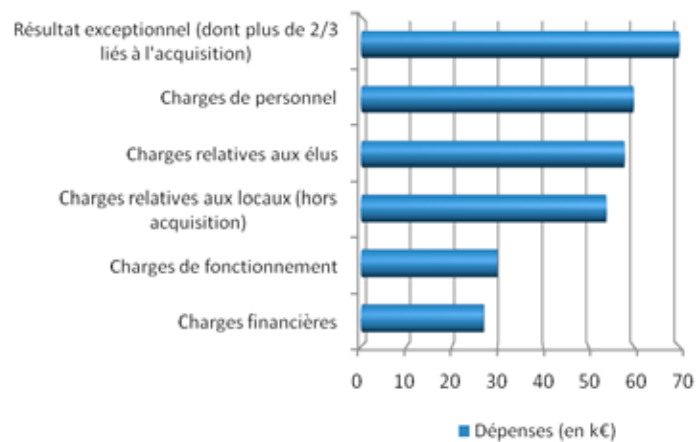
Comptes de l'exercice financier de l'année 2010

Chaque année, le Conseil de Paris dispose d'un budget, exclusivement issu d'une partie de la cotisation ordinaire versée par chacun des membres inscrits au Tableau.

Les comptes de l'année 2010 ont été marqués par la décision de modifier les locaux du Conseil. Au regard de coûts locatifs au sein de la Capitale et compte tenu de la pérennité de l'institution ordinaire, le Conseil de Paris a fait le choix d'acquiescer ses propres locaux, et de choisir un endettement sur vingt ans plutôt que d'être locataire à fonds perdus.

En dehors du budget d'acquisition du nouveau siège du Conseil relevant d'un financement par prêt (95 %), les comptes de l'année 2010 sont positifs de 8k€, entre 307 k€ de produits issus des cotisations ordinaires et 299 k€ de dépenses réparties comme indiqué par le tableau ci-contre.

Dépenses (en k€)



De nouvelles arnaques à l'annuaire professionnel

Parmi les nombreux documents qui vous parviennent par courrier, il peut vous arriver d'en recevoir un, tout à fait anodin s'apparentant à une demande de renseignements ou de vérification des coordonnées de votre entreprise. Attention car derrière ce document se cache souvent un contrat d'insertion dans un annuaire professionnel imprimé ou électronique. Le prix, souvent exorbitant est d'autant plus élevé que le contrat est renouvelable automatiquement plusieurs années. La plus grande vigilance est recommandée. D'autant plus qu'un contrat signé par un professionnel en exercice a un caractère commercial, et de ce fait n'ouvre pas aux dispositions prévues en droit privé prévoyant les clauses de rétractation.

Si par manque d'attention vous renvoyez ce type de document vous risquez d'avoir la désagréable surprise de recevoir une première facture vous réclamant une somme pouvant aller jusqu'à 1000 euros par an, somme qui figurait en caractères minuscules dans le premier document que vous avez reçu et renvoyé.

Ensuite, vous faites généralement l'objet de relances et de demandes de plus en plus pressantes et comminatoires en vue de procéder au paiement de la somme exigée. La signature de tels documents constitue un acte contractuel de droit privé. Sa validité peut en être contestée devant les tribunaux civils sur le fondement d'un consentement donné par erreur. Ces propositions peuvent également s'analyser comme des publicités de nature à induire en erreur qui sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales. Le Code de la consommation interdit en effet toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur (article L.121.1 du Code de la Consommation).

(source : CNO, juin 2011)

Par ailleurs, compte tenu que l'exercice de la profession ne peut se faire comme un commerce, excluant tout acte publicitaire, l'insertion payante dans un annuaire est interdite, hors le cas d'un annuaire téléphonique si vous êtes abonné de l'éditeur, dans la rubrique « masseur-kinésithérapeute ».

Nouveau statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Un choix qui doit être connu de ses associés.

Le législateur a créé le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, applicable aux professions libérales et ainsi à tout masseur-kinésithérapeute (Loi n°2010-658 du 15 juin 2010).

L'exercice sous le régime de l'EIRL permet de protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, notamment en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté ») ; les créanciers professionnels de « l'entrepreneur individuel » ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté. C'est ainsi qu'une séparation est effectuée entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel.

Opter vers ce statut nécessite une déclaration préalable et des formalités particulières en matière de tenue de compte, publications de ceux-ci, etc... Pour ce faire, il convient de se rapprocher de votre conseil en matière de gestion (AGA, expert comptable).

Le choix de ce statut n'est pas sans conséquences lorsque vous exercez en association avec d'autres confrères ou d'autres professionnels de santé (hors société d'exercice) et avec qui vous avez des créanciers en commun. Ainsi, afin que vos associés soient pleinement informés, il vous appartient de préciser sur tous vos documents professionnels, que vous avez opté pour ce statut. L'entrepreneur individuel doit utiliser une dénomination incorporant son nom et prénom, précédés ou suivis immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ». Il s'agit là d'une obligation légale mais également d'un devoir déontologique vis-à-vis de ses confrères associés qu'il convient d'informer. Le défaut d'information en la matière constitue un des motifs de non application de la séparation de votre patrimoine.

Plus d'informations sur le site <http://www.eirl.fr>

Composition du Conseil

Renouvellement des conseillers ordinaires.

Le 31 mars 2011, la moitié du Conseil de Paris a été renouvelée.

Pour le collège libéral, Mesdames Aurélie BLAUGY, Marie-Françoise DUFFRIN, Véronique EMANUELE, Dinah MIMOUN et Messieurs Pierre ABRIC, Jean-Pierre LEMAITRE, Frédéric SROUR et Sébastien TESSUTO ont été élus.

Pour le collège salarié, ont été élus Madame Isabelle WOLF et Messieurs Jean-Christophe BIFFAUD et Jacques MONET.

Le 26 avril, le Conseil s'est réuni pour élire un nouveau Président ainsi qu'un Bureau. Par ailleurs, trois commissions ont été constituées : commission de conciliation, commission d'entraide et commission des contrats.

Le Conseil

Bureau

SERRE Ludwig, Président (L)
EVENOU Didier, Premier Vice-président (S)
SANDRIN Odile, Vice-président (L), chargée de la Commission des contrats
BIFFAUD Jean-Christophe, Secrétaire Général (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
CODET Bernard, Trésorier adjoint (L)
PROST Jean-Pierre (L), Délégué Général du Conseil

Conseillers titulaires

BARETTE Gilles (L)
BLAUGY Aurélie (L)
COCHARD Philippe (L)
CHARUEL Éric (L)
DUBUS Pascal, Titulaire (S)
DUFFRIN Marie-Françoise (L)
EMANUELE Véronique (L)
LEMAITRE Jean-Pierre (L)
MIMOUN Dinah (L)
RUSTICONI Fanny (L)
SROUR Frédéric (L)
TESSUTO Sébastien (L)
WOLF Isabelle (S)

Conseillers suppléants

BARBAUD Frédéric (L)
BESSE Jean-Louis (L)
DAUZAC Christophe (L)
DAYRAS Didier (L)
GBAGUIDI HOUEHANOU Rodolphe (L)
MOMMATHON Brice (L)
NASR Georges (L)
PROTHON Thomas (L)
RUSTICONI Michel (L)
SALAUN Patrick (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

La lettre du CDOMK de Paris

Editeur: CDOMK-75

Directeur de la publication : Ludwig SERRE

Conception et réalisation : Éric CHARUEL



Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien, 75010 PARIS

Tirage : 1100 exemplaires
Diffusion électronique : 2150

Dépôt légal - ISSN 1969-4113

CDOMK-75
82-84 Boulevard Jourdan
75015 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Du lundi au vendredi
de 14h à 17h
les mardis et jeudis
de 9h à 12h

Le site du Conseil de Paris

